

Rapport annuel

—

2025



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Veveyse PRVE

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Préfecture de la Veveyse pour l'année 2025 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Châtel-St-Denis, le 19 janvier 2026

François Genoud, Préfet

Rapport sur l'activité 2025

1.1 Préfecture de la Veveyse

1.1.1 Organisation et personnel

Composition au 31.12.2025

- > François Genoud, Préfet
- > Laura Corpataux, Lieutenante de Préfet
- > Catherine Boyarkine, Juriste ; Brigitte Perret, Nathalie Tâche, Collaboratrices administratives

Les procédures et les méthodes de travail mises en place en 2017 par le préfet et la lieutenant de préfet ont été maintenues en 2025, avec quelques adaptations pratiques.

Concernant le personnel, aucun changement n'est intervenu dans l'équipe depuis l'année passée.

Au niveau de l'administration, les deux collaboratrices administratives représentent 1,4 EPT, l'une (Mme Tâche) travaillant à 60%, et la seconde (Mme Perret) à 80%, qui s'occupe notamment du pénal. Le système en place et le travail de l'ensemble de l'équipe donnent entière satisfaction.

La plupart des ordonnances pénales sont rédigées par la collaboratrice administrative, d'autres par la juriste, ou encore par la lieutenant de préfet, selon le degré de complexité juridique (par exemple les ordonnances pénales LATeC). Elles sont ensuite relues et signées par le préfet ou sa lieutenant.

Dans le cadre de la Conférence des préfets, un groupe de travail a été mis sur pied afin d'harmoniser encore davantage au niveau cantonal les pratiques dans le domaine pénal (tarifs, procédures, etc.).

Quant aux audiences de conciliation pénale, elles sont dirigées le plus souvent par le préfet, et parfois par la lieutenant de préfet, selon les disponibilités ou le degré de connaissance des personnes concernées. Le procès-verbal est tenu par la collaboratrice administrative.

1.1.2 Statistiques et généralités

De manière générale, les statistiques montrent une sensible augmentation des plaintes (de 12 à 17), sachant que le chiffre était exceptionnellement bas en 2024. Quant aux ordonnances pénales et aux oppositions à des ordonnances pénales, leur nombre a notablement diminué. Cela s'explique vraisemblablement par des contrôles de vitesse moins nombreux dans notre district en 2025.

Les relations avec nos partenaires dans certaines affaires continuent d'être excellentes, qu'il s'agisse du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement, de la Justice de paix ou de la Police cantonale.

1.1.2.1 Plaintes et dénonciations

Le tableau ci-dessous répertorie les statistiques en matière pénale.

Sur les 17 dossiers de tentatives de conciliation, seules 7 ont réellement été effectuées, ce qui correspond à un taux de réussite de 40%, donc moins élevé que lors des années précédentes.

Les infractions les plus courantes ont été les suivantes : menaces, voies de fait, injures, diffamation, calomnie, dommages à la propriété, violation de domicile, discrimination et incitation à la haine ou encore non-paiement d'une contribution d'entretien.

Les personnes citées à comparaître sont convoquées en audience dans un délai d'un mois environ, dès réception de la plainte. Elles se présentent souvent seules, une minorité étant accompagnée d'un mandataire (avocat, assistant social, personne de confiance). La présence d'un(e) interprète peut être sollicitée dans certains cas.

Les dossiers sont ensuite transmis sans délai au Ministère public.

Pour ce qui est des ordonnances pénales, celles concernant les mises à ban et la circulation routière (y compris les amendes d'ordre non payées) restent très nettement les plus nombreuses.

La trentaine d'autres en lien avec les autres matières relèvent essentiellement de la police des constructions, de la loi sur les établissements publics (LEPu) et la loi sur le contrôle des habitants (LCH) (en augmentation).

A noter encore 36 ordonnances de non-entrée en matière, essentiellement en lien avec des dénonciations pour violation de mise à ban.

Une fois l'ordonnance pénale envoyée, vient la question de l'encaissement. Les dossiers d'ordonnances pénales impayées sont transmis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP).

Total des affaires pénales au 31.12. (sans opposition traitées)	2023	2024	2025
A) Tentatives de conciliation	29	12	17
ayant abouti	12	6	3
ayant échoué	5	3	4
suspendues	2	0	6
renvoi au MP (for, renonciation à la conciliation, autre)	10	3	0
défaut (non présenté à l'audience)			4
B) Ordonnances pénales	1296	1263	972
mise à ban	80	192	236
LCR - accidents	44	33	41
LCR - excès de vitesse	521	383	241
LCR - divers	39	47	72
Autres matières (LCH, LEPu, LS, LMDS, etc.)	68	20	18
Police des constructions	11	11	14
Amendes d'ordre non payées	533	577	350
C) Autres ordonnances en matière pénale		1	7
classement / non-entrée en matière		1	7
suspensions			0
dessaisissements			0
autres			0
D) Opposition à des ordonnances pénales	22	20	12
oppositions liquidées en préfecture (classement, retrait)	10	14	6
oppositions transmises au/à la Juge de police	12	3	6
oppositions en cours de traitement		3	0

1.1.3 Divers

Je reste à disposition pour tout complément d'information souhaité et remercie le Conseil de la magistrature pour les excellentes relations entretenues avec notre Préfecture.

Avec mes meilleurs messages.